



Date 2010  
Votre référence  
Votre communication du  
Notre référence

Par mail  
Swimsports.CH

### **Ecoles de natation**

LTVA = loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée  
(en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010)

Monsieur,

1. En vertu de l'article 21 alinéa 2 chiffre 11 lettre a LTVA sont, entre autres, exclues du champ de l'impôt - à l'exclusion des prestations de restauration et d'hébergement fournies en relation avec ces opérations -, les prestations fournies dans le domaine de l'éducation des enfants et des jeunes, de l'enseignement, de l'instruction, de la formation continue et du recyclage professionnel.
2. Par prestation de formation ou d'enseignement exclue du champ de l'impôt, il y a lieu de comprendre toute activité qui consiste à aider quelqu'un, par un travail d'instruction régulier, d'une assistance et du contrôle des progrès réalisés, à atteindre un but d'apprentissage déterminé dans un domaine précis. Les contre-prestations provenant de telles prestations d'enseignement ou de formation (p. ex. cours, enseignement, instruction et formation continue dispensés à des personnes) sont donc exclues du champ de l'impôt.
3. Sans disposer de connaissances précises en ce qui concerne les écoles de natation, nous partons du principe que celles-ci proposent des cours à des personnes désirant (tout simplement) apprendre à nager ou à des personnes qui désirent acquérir les bonnes techniques en matière de natation (p. ex. apprendre les techniques adéquates en matière de crawl). L'Administration fédérale des contributions (AFC) qualifie de telles prestations comme étant des prestations exclues du champ de l'impôt au sens de l'article 21 alinéa 2 chiffre 11 lettre a LTVA susmentionné.
4. Toutefois, il s'agit toujours de faire la distinction entre les prestations d'enseignement ou de formation et les prestations qui peuvent également comporter un aspect didactique, mais dont le but premier poursuivi n'est pas la transmission de connaissances. Ainsi, bien que par exemple dans le cadre des cours de gymnastique aquatiques (aquafit), les participant(e)s apprennent également certains mouvements, leur motivation première ne réside pas à apprendre ces mouvements, mais bien à participer à une activité de fitness ou d'entraînement sportif. Par conséquent, les contre-prestations résultant de tels cours sont imposables à la TVA au taux normal.

Avec nos salutations distinguées.

Division Droit  
Equipe 6 (Zones 11+12)

A. Villard